RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : NIÈVRE (58)
Forêt domaniale de BELLARY
Contenance cadastrale : 2 702,0913 ha
Surface de gestion : 2 701,69 ha
Modification d'aménagement
2017-2024

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant modification du document d'aménagement de la forêt domaniale de BELLARY pour la période 2017 - 2024 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Bourgogne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 2008, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BELLARY (NIÈVRE) pour la période 2005 - 2024 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- ARRÊTE -

Article 1er : L'analyse de la ressource en chêne de qualité sur le plateau du nivernais conduit à reconsidérer l'effort de renouvellement sur l'ensemble des forêts de ce plateau afin de garantir sur le moyen terme la régularité de l'approvisionnement en bois de qualité et de diamètre suffisant pour la filière merrain. Ceci conduit à modifier l'aménagement de la forêt domaniale de BELLARY (NIÈVRE) pour réviser à la baisse l'effort de régénération initialement prévu sur la période 2005-2024 et pour permettre le grossissement des bois de qualité exceptionnelle.

Article 2 : Depuis 2005, la contenance de la forêt a augmenté de 5,70 ha ; elle s'élève aujourd'hui à 2 701,69 ha.

Les objectifs de l'aménagement sont confirmés, de même que les traitements appliqués. La parcelle récemment acquise sera laissée en attente de traitement jusqu'à la fin de la période.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont confirmées, à savoir : le chêne sessile (2 565,70 ha), localement associé au hêtre (90,00 ha) et au chêne pédonculé (24,98ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement. Cependant les critères d'exploitabilité du chêne sont augmentés pour les bois de très haute qualité.

Article 3 : Pendant une durée de 8 ans (2017 – 2024) :

- La contenance du groupe de régénération sera réduite à 235,11 ha, soit une diminution de 43,5% de la surface de ce groupe. Jusqu'à la fin de la période 13,71 ha seront ouverts en régénération et 72,18 ha seront parcourus en coupe définitive. Au final, 67,96 ha seront ouverts en régénération et 210,26 ha seront parcourus par un coupe définitive au cours des 20 ans d'application de l'aménagement ;
- Les unités de gestion extraites du groupe de régénération initial représentent une contenance totale de 187,81 ha, soit 7,3 % de la surface productive de la forêt et sont reclassées :
    - pour 4,45ha, dans un groupe d'îlots de vieillissement d'une contenance totale de 7,72 ha, qui sera traité en conversion en futaie régulière et sera parcourus par des coupes selon une rotation de 15 ans, dans le cadre d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
    - pour 26,84 ha dans le groupe d'amélioration-préparation, dont la contenance sera ainsi portée à 269,47 ha ;
    - pour 156,52 ha, dans le groupe d'amélioration A1, dont la contenance sera ainsi portée à 1485,66 ha ;
- Le groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 40,92 ha, sera parcourus par une coupe définitive de régénération, sur 9,74 ha ;
- Un groupe d'attente est créé, pour une contenance de 5,70 ha ; il correspond à une parcelle acquise en 2009 qui sera laissée en croissance libre jusqu'à la fin de la période ;
- Le groupe de jeunesse, d'une contenance de 308,76 ha, ainsi que le groupe îlot de sénescence, d'une contenance de 2,10 ha, ne sont pas modifiés.

Article 4 : Le programme des coupes restant à réaliser sur la période 2017-2024 est joint en annexe du présent arrêté.

Article 5 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de BELLARY, ainsi modifié, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à zone spéciale de conservation FR2601012 dénommée "Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne" et instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 6 : Le présent arrêté modifie partiellement les dispositions de l'arrêté d'aménagement du 18 septembre 2008 à compter du 1er janvier 2017.

Article 7 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 3 JUIL. 2017

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

Annexe : programme des coupes restant à réaliser en forêt domaniale de Bellary (58) sur la période 2017-2024

Annexe à l'arrêté portant modification du document d'aménagement de la forêt domaniale de BELLARY pour la période 2005 - 2024

Programme des coupes restant à réaliser en forêt domaniale de Bellary sur la période 2017-2024

Années	Unité de programmation de coupe			Groupe	Type peuplement RecPrev	Code coupe	Surface totale UG	Surface à désigner	Recommandations ITTS Précautions
	p[lle]	UG	partie d'UG	classement					
2017	2	1		REGFT	CCHSR2	RS4	21,24 ha	21,24 ha	
	2	2		A1	CCHSG3	RS3	5,31 ha	5,31 ha	
	9	1		REGFT	CCHSR2	RS5	26,22 ha	26,22 ha	
	12			Prépa	CCHSG3	ACO	12,57 ha	12,57 ha	
	23			A2	FCHSM2	A4	17,95 ha	17,95 ha	
	25			A3	FCHSP2	A3	31,54 ha	31,54 ha	
	34	1	R	REGFE	CCHSR3	RD	9,46 ha	9,46 ha	
	34	2		A1	CCHSG3	ACT	5,81ha	5,81 ha	
	40			A1	FCHSM2	ACT	27,17 ha	27,17 ha	
	43			REGFE	CCHSR2	RD	30,79 ha	8,38 ha	
	55			A2	FCHSP2	APB	33,01 ha	33,01 ha	
	56			Parquet	CCHSR2	RD	17,57 ha	2,54 ha	
	57			Parquet	CCHSR1	RD	23,35 ha	2,08 ha	
	61	1		Prépa	CCHSM2	ACT	19,34 ha	19,34 ha	
	61	2		A1	CCHSM1	ACI	4,76 ha	4,76 ha	Coupe à caractère irrégulier : mélange d'essences sans diamètre dominant
	62	2		Prépa	CCHSM2	ACT	7,50 ha	7,50 ha	
	64			A3	FCHSP2	A3	19,29 ha	19,29 ha	
	94			A1	FCHSM2	ABM	28,46 ha	28,46 ha	
	100			A1	FCHSM2	ABM	14,68 ha	14,68 ha	
	103			A1	FCHSM2	ABM	18,04 ha	18,04 ha	
							Total 2017	**247,24 ha**	
2018	5			Prépa	CCHSM2	ACO	22,77 ha	22,77 ha	Report 2015
	8	a		A1	CCHSM2	ACT	26,87 ha	26,87 ha	Report 2015
	14			A1	CCHSM2	ACT	20,10 ha	20,10 ha	
	15			A1	CCHSM3	ACT	27,09 ha	27,09 ha	Report 2015
	17			A1	CCHSG2	ACO	24,13 ha	24,13 ha	
	18			A1	CCHSM2	ACT	20,37 ha	20,37 ha	
	19			Prépa	CCHSG3	ACO	25,94 ha	25,94 ha	Report 2015
	20			A1	CCHSM2	ACT	24,88 ha	24,88 ha	Report 2015
	22			A2	FCHSM2	ACT	18,07 ha	18,07 ha	Report 2016
	24			A2	FCHSM2	ACT	21,95 ha	21,95 ha	
	27	a		A3	FCHSP2	A4	11,16 ha	11,16 ha	
	34	1	AB	REGFE	CCHSM3	RCV	6,88 ha	6,88 ha	
	41			A1	FCHSM2	ACT	16,09 ha	16,09 ha	
	50	a		A3	FCHSP2	A4	10,92 ha	10,92 ha	
	65			A3	FCHSP2	A2	21,82 ha	21,82 ha	Report 2016
	66			AMEFJ	FCHSP2	A1	22,57 ha	17,93 ha	
	96			A1	FCHSM2	ABM	16,75 ha	16,75 ha	

Annexe à l'arrêté portant modification du document d'aménagement de la forêt domaniale de BELLARY pour la période 2005 - 2024

Années	Unité de programmation de coupe			Groupe	Type peuplement RecPrev	Code coupe	Surface totale UG	Surface à désigner	Recommandations ITTS Précautions
	P^lle	UG	partie d'UG	classement					
2018	104			A1	FCHSM2	ABM	24,63 ha	24,63 ha	
	106			A1	FCHSM2	ABM	23,12 ha	23,12 ha	
	108			A1	FCHSM2	ABM	22,83 ha	22,83 ha	
	117			A1	FCHSM2	ABM	24,61 ha	24,61 ha	
	119			A1	FCHSM2	ABM	28,95 ha	28,95 ha	
	123			A1	CCHSG2	ACO	23,92 ha	23,92 ha	Report 2015
	125			Prépa	CCHSG3	ACO	22,88 ha	22,88 ha	
	126			Prépa	CCHSM2	ACT	16,76 ha	16,76 ha	
	127			A1	CCHSM2	ACT	11,11 ha	11,11 ha	Report 2017
							Total 2018	**525,65 ha**	
2019	2	1		REGFT	CCHSR2	RS5	21,24 ha	21,24 ha	
	9	1		REGFT	CCHSR2	RD	26,22 ha	26,22 ha	
	34	3		A1	CCHSP2	ACT	1,96 ha	1,96 ha	Avec P39
	36			A1	CCHSG3	ACT	4,60 ha	4,60 ha	
	27	b		A3	FCHSP2	A4	13,33 ha	13,33 ha	
	37	b		A1	CCHSM2	ACT	9,24 ha	9,24 ha	
	51	a		A3	FCHSP2	A4	16,04 ha	16,04 ha	Report 2017
	51	b		A3	FCHSP2	A3	5,00 ha	5,00 ha	Report 2017
	52	a		A3	FCHSP2	A4	12,50 ha	12,50 ha	
	52	b		A3	FCHSP2	A3	9,96 ha	9,96 ha	
	70			AMEFJ	FCHSP2	A2	18,44 ha	18,44 ha	
	71			AMEFJ	FCHSP2	A1	22,69 ha	15,23 ha	
	109			A1	FCHSM2	ABM	23,46 ha	23,46 ha	
	110			A1	FCHSM2	ABM	23,81 ha	23,81 ha	
	118			A1	FCHSM2	ABM	29,19 ha	29,19 ha	
	122			A1	CCHSM2	ACT	26,16 ha	26,16 ha	Report 2015
	124			Prépa	CCHSM2	ACT	29,49 ha	29,49 ha	Report 2015
							Total 2019	**231,85 ha**	
2020	13			A1	CCHSM2	ACT	17,81 ha	17,81 ha	
	21	1		REGFP	CHETG1	RS1	13,71 ha	13,71 ha	Essence objectif
	34	1	AB	REGFE	CCHSM3	RE	6,88 ha	6,88 ha	
	38			A1	FCHSM2	ACT	15,25 ha	15,25 ha	
	46			AMEFJ	FCHSP2	A1	20,90 ha	20,90 ha	
	56			Parquet	CHETI2	IRR	17,57 ha	12,23 ha	
	57			Parquet	CHETI2	IRR	23,35 ha	13,45 ha	
	62	3		ILV	CCHSG3	ACO	3,27 ha	3,27 ha	
	73			A1	FCHSM2	ABM	26,66 ha	26,66 ha	
	74			A1	FCHSM2	ABM	30,04 ha	30,04 ha	
	75			A1	FCHSM2	ABM	13,30 ha	13,30 ha	
	77			A1	FCHSM2	ABM	20,30 ha	20,30 ha	
	80			A1	FCHSM2	ABM	18,45 ha	18,45 ha	
	87			A1	FCHSM2	ABM	18,94 ha	18,94 ha	
							Total année 2020	**192,79 ha**	

Annexe à l'arrêté portant modification du document d'aménagement de la forêt domaniale de BELLARY pour la période 2005 - 2024

Années	Unité de programmation de coupe			Groupe	Type peuplement RecPrev	Code coupe	Surface totale UG	Surface à désigner	Recommandations ITTS Précautions
	P^lle	UG	partie d'UG	classement					
2021	2	1		REGFT	CCHSR2	RD	21,24 ha	21,24 ha	
	16			A1	CCHSM2	ACT	10,19 ha	10,19 ha	
	26			AMEFJ	CCHSP2	A2	28,39 ha	28,39 ha	
	45			Prépa	CCHSG3	APR	30,05 ha	30,05 ha	
	50	b		A3	FCHSP2	A4	8,03 ha	8,03 ha	
	53			A2	FCHSM2	ACT	31,45 ha	31,45 ha	
	59	2		ILV	CCHSG2	AS	2,33 ha	2,33 ha	
	68	2		ILV	CCHSG2	AS	2,12 ha	2,12 ha	
	71			AMEFJ	FCHSP2	A2	22,69 ha	7,46 ha	
	79			A1	FCHSM2	ABM	21,34 ha	21,34 ha	
	82			A1	FCHSM2	ABM	25,77 ha	25,77 ha	
	84			A1	FCHSM2	ABM	24,84 ha	24,84 ha	
	86			A1	FCHSM2	ABM	12,39 ha	12,39 ha	
	90			A1	FCHSM2	ABM	27,59 ha	27,59 ha	
							Total année 2021	**231,95 ha**	
2022	1			A1	CCHSM3	ACT	12,73 ha	12,73 ha	
	10			A1	CCHSG2	ACO	25,06 ha	25,06 ha	
	21	1		REGFP	CHETG1	RS2	13,71 ha	13,71 ha	Essence objectif
	28			A3	FCHSP2	A4	18,46 ha	18,46 ha	
	34	1	AB	REGFE	CCHSM3	RS2	6,88 ha	6,88 ha	
	54			A3	FCHSP2	A4	21,58 ha	21,58 ha	
	65			A3	FCHSP2	A3	21,82 ha	21,82 ha	
	81			A1	FCHSM2	ABM	17,61 ha	17,61 ha	
	83			A1	FCHSM2	ABM	19,58 ha	19,58 ha	
	85			A1	FCHSM2	ABM	12,14 ha	12,14 ha	
	88			A1	FCHSM2	ABM	13,42 ha	13,42 ha	
	91			A1	FCHSM2	ABM	12,72 ha	12,72 ha	
	92			A1	FCHSM2	ABM	10,74 ha	10,74 ha	
	93			A1	FCHSM2	ABM	12,82 ha	12,82 ha	
							Total année 2022	**198,68 ha**	
2023	4			Prépa	CCHSG2	APR	23,37 ha	23,37 ha	
	25			A3	FCHSP2	A4	31,54 ha	31,54 ha	
	29			AMEFJ	FCHSM2	A2	23,72 ha	23,72 ha	
	48			A1	CCHSM3	ACO	20,00 ha	20,00 ha	
	49			A1	CCHSM3	ACO	19,95 ha	19,95 ha	
	51	a		A3	FCHSP2	A4	16,04 ha	16,04 ha	
	51	b		A3	FCHSP2	A5	5,00 ha	5,00 ha	
	63	a		AMEFJ	FCHSP2	A1	19,84 ha	19,84 ha	
	64			A3	FCHSP2	A4	19,29 ha	19,29 ha	
	67			AMEFJ	FCHSP2	A2	23,23 ha	23,23 ha	
	69	a		AMEFJ	FCHSP2	A2	26,57 ha	26,57 ha	
	107			A1	FCHSM2	ABM	21,05 ha	21,05 ha	
							Total année 2023	**209,65 ha**	

Annexe à l'arrêté portant modification du document d'aménagement de la forêt domaniale de BELLARY pour la période 2005 - 2024

Années	Unité de programmation de coupe			Groupe	Type peuplement RecPrev	Code coupe	Surface totale UG	Surface à désigner	Recommandations ITTS Précautions
2024	3			Prépa	CCHSG2	ACO	26,23 ha	26,23 ha	
	5			Prépa	CCHSM2	ACO	22,77 ha	22,77 ha	
	15			A1	CCHSM3	ACT	27,09 ha	27,09 ha	
	19			Prépa	CCHSG3	ACO	25,94 ha	25,94 ha	
	20			A1	CCHSM2	RS2	24,88 ha	24,88 ha	
	21	1		REGFP	CHETG1	RS2	13,71 ha	13,71 ha	Essence objectif CHS en mélange avec HET
	22			A2	FCHSM2	ACT	18,07 ha	18,07 ha	
	34	1	AB	REGFE	CCHSM3	RS2	6,88 ha	6,88 ha	
	42			A1	CCHSM2	ACT	16,86 ha	16,86 ha	
	50	a		A3	FCHSP2	A5	10,92 ha	10,92 ha	
	66			AMEFJ	FCHSP2	A2	22,57 ha	22,57 ha	
	69	b		A2	FCHSM2	ACT	3,18 ha	3,18 ha	
	97			A1	FCHSM2	ABM	23,28 ha	23,28 ha	
	102			A1	FCHSM2	ABM	13,11 ha	13,11 ha	
	122			A1	CCHSM2	ACT	26,16 ha	26,16 ha	
	123			A1	CCHSG2	ACO	23,92 ha	23,92 ha	
						Total année 2024		**284,98 ha**	

Codes groupe :

A1 à A3 = Groupes d'amélioration (distingués par l'âge)

Prépa = groupe d'amélioration et de préparation à la régénération

REGFE = Groupe de régénération déjà entamée et à terminer

REGFT = Groupe de régénération à ouvrir et à terminer

REGFP = Groupe de régénération à ouvrir et à poursuivre

AMEFJ = groupe de jeunesse

Parquet = groupe traité en futaie par parquets

ILV = groupe d'îlots de vieillissement

Codes coupe :

A1 à A5 = Coupes d'amélioration (numéro d'ordre dans la succession)

ACO = Coupe d'amélioration en conversion produisant du bois d'oeuvre

ACT = Coupe d'amélioration en conversion de taillis sous futaie

APB = Coupe d'amélioration dans les petits bois

ABM = Coupe d'amélioration dans les bois moyens

RE = Coupe d'ensemencement (mise en régénération)

RS1 à RS5 = Coupes de régénération secondaires (ouverture progressive)

RD = Coupe de régénération finale

IRR = Coupe de futaie irrégulière

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : ARIÈGE (09)
Forêt domaniale de BELLISSENS
Contenance cadastrale : 546,0426 ha
Surface de gestion : 546,05 ha
***Révision** d'aménagement forestier*
2015-2034

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de BELLISSENS pour la période 2015 - 2034

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement des forêts pyrénéennes de la région Midi-Pyrénées, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mai 2001, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BELLISSENS (Ariège), pour la période 2000 - 2014 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale de BELLISSENS (Ariège), d'une contenance de 546,05 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction de protection physique et sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 546,05 ha, actuellement composée de sapin pectiné (51 %), épicéa commun (4 %), Douglas (1 %), hêtre (42 %) et chêne sessile (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 376,09 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le sapin pectiné (376,09 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées, ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 261,95 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
  - Un groupe de repos traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 114,14 ha, qui sera laissé en croissance libre pendant la période ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 161,15 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe de peuplements hors sylviculture de production, d'une contenance de 8,81 ha, qui sera laissé en l'état.
- Des travaux de création de 3,60 km de piste forestière et de 6 places de dépôt de bois, et des travaux de remise aux normes de 9,75 km de route forestière seront réalisés, afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 3 JUIL. 2017
Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts
Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : MAYOTTE (976)
Forêt domaniale de DAPANI
Contenance cadastrale : 339,6401 ha
Surface de gestion : 339,71 ha
Premier aménagement
2015-2030

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de DAPANI pour la période 2015 - 2030 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les orientations forestières du Département de Mayotte, arrêtées en date du 22 octobre 2015, préfigurant le programme de la forêt et du bois du Département de Mayotte et valant directive régionale d'aménagement, schéma régional d'aménagement et schéma régional de gestion sylvicole du Département de Mayotte ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de DAPANI (MAYOTTE), d'une contenance de 339,71 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à sa fonction sociale, tout en assurant sa fonction de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 337,76 ha. Elle se compose actuellement de forêt primaire naturelle (8%), de forêt secondaire résiliente (32%), de forêt secondaire peu résiliente (18%), de plantation à vocation de protection (1%), de fourrés à avocat marron (12%) et de formations dégradées ouvertes ou semi-ouvertes.

Pendant une durée de 16 ans (2015 – 2030) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 26,16 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle sans intervention hormis, le cas échéant, les actions de lutte contre les espèces envahissantes.
- Un groupe de travaux de réhabilitation écologique, d'une contenance de 148,19 ha, sur lequel les lianes seront éliminées et des travaux viseront à favoriser la régénération naturelle ;
- Un groupe de travaux de reconstitution avec des espèces indigènes, d'une contenance de 161,80 ha, où des actions seront entreprises pour renforcer les peuplements en place et préserver la biodiversité ;
- Un groupe de travaux de transformation, d'une contenance de 3,56 ha, au sein duquel les essences exotiques introduites pour la protection des sols seront progressivement remplacées par des espèces indigènes ;

- Sur l'ensemble de la forêt, les espèces exotiques envahissantes seront localisées et des actions de lutte active seront mises en place ;

- Les unités de gestion concernées par le projet de classement en réserve biologique dirigée, au profit des reliques de forêt naturelle et des forêts secondaires résilientes, seront regroupées au sein d'une division « réserve biologique dirigée » et feront l'objet d'un suivi spécifique ;

- Le périmètre de la forêt sera matérialisé et borné sur 9,647 km afin de consolider la limite entre la forêt domaniale et les propriétés voisines (forêt départementale et terrains privés) ;

- Des travaux de remise aux normes de 1,938 km de piste forestière et de 1,332 km de sentier de grande randonnée seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;

Article 3 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 3 JUIL. 2017
Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : OISE (60)
*Forêt domaniale d'*ERMENONVILLE
Contenance cadastrale : 3 325,7773 ha
Surface de gestion : 3325,78 ha
Révision d'aménagement
2015-2034

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation v/s modification du document d'aménagement de la forêt domaniale d'ERMENONVILLE pour la période 2015 - 2034 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L341-1, L414-4 , R341-9 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU les articles L621-32 et R621-96 du code du patrimoine ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Picardie, arrêtée en date du 07 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 juin 2001, réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'ERMENONVILLE (OISE) pour la période 2000 - 2014 ;

VU l'autorisation de la Ministre en charge de l'environnement, en date du 14 janvier 2015

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 30 avril 2014 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale d'ERMENONVILLE (OISE), d'une contenance de 3325,78 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 3 311,48 ha, actuellement composée de pin sylvestre (40 %), pin Laricio (5 %), Douglas (2 %), autre résineux (1 %), chêne sessile (27 %), chêne pédonculé (12 %), hêtre (4 %) et autres feuillus (9 %). Le reste, soit 14,30 ha, est constitué d'anciennes prairies cynégétiques, de landes, d'un marais, d'emprises de concessions, d'une emprise de chemin périmétral et d'une zone d'accueil du public.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière sur 2 779,78 ha, et en futaie irrégulière sur 206,06 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (1 336,00 ha), le pin sylvestre (1 167,00 ha), le pin laricio de corse (179,00 ha), le châtaignier (84,00 ha), le pin maritime (14,00 ha) et un mélange d'essences en futaie irrégulière de hêtre, de châtaignier, de merisier et de pin sylvestre (206,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en nombre groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 762,08 ha, au sein duquel 698,76 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 558,67 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 89,00 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 176,38 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Un groupe d'amélioration de jeunes peuplements, d'une contenance de 495,21 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 7 ou 8 ans et dont une partie sera parcourue en coupes de premières éclaircies, en fin de période selon la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'amélioration de jeunes peuplements, d'une contenance 1 249,60 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 10 à 12 ans, selon la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'amélioration de peuplements mûrs, d'une contenance de 46,55 ha, qui ne sera parcouru pas parcouru en coupe au cours de cette période afin d'éviter une mise en régénération anticipée ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 206,06 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d' une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traités en futaie régulière, d'une contenance de 49,96 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 17,10 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe classé en réserve biologique dirigée, d'une contenance de 130,81 ha, qui sera géré selon un plan de gestion spécifique, arrêté par ailleurs ;

- Un groupe composé de sites d'intérêt écologique particulier et sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 180,67 ha, qui fera l'objet d'un programme d'actions spécifiques, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe composé d'anciennes prairies cynégétiques, d'une contenance de 6,22 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- Un groupe constitué d'emprises diverses, d'une contenance de 5,14 ha, qui sera laissé à sa vocation actuelle.

- Les unités de gestion concernées par le projet de réserve biologique dirigée seront regroupées au sein d'une division « réserve biologique dirigée » et feront l'objet d'un suivi de la mise en oeuvre du plan de gestion spécifique de la réserve ;

- Des travaux de création de 4,30 km de routes forestières empiérrées et de sept places de dépôt de bois et de retournement seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;

- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale d'ERMENONVILLE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de nature des travaux exclus - au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à zone spéciale de conservation n°FR2200380 "Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville" et à la zones de protection spéciale n°FR2212005 "forêts picardes : massif des Trois forêts et Bois du Roi" ;
- de la réglementation propre aux sites classés pour le "Massif des Trois forêts ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour le Parc Jean-Jacques Rousseau.

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 3 JUIL. 2017

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : AUBE (10)
Forêt domaniale de FIEL
Contenance cadastrale : 513,4686 ha
Surface de gestion : 513,47 ha
Révision d'aménagement
2016-2035

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de FIEL
pour la période 2016 - 2035

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 24 janvier 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de FIEL (AUBE) pour la période 1996 - 2015 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de FIEL (AUBE), d'une contenance de 513,47 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 506,67 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (46 %), hêtre (40 %), érable champêtre (3 %), alisier torminal (1 %), cormier (sorbier domestique) (1 %), autres feuillus (7 %), Douglas (1 %) et sapin de Nordmann (1 %). Le reste, soit 6,80 ha, est constitué d'emprises de lignes électriques ou de routes forestières, et d'un pré (ancien terrain de service).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière, sur 290,23 ha, et en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière, sur 217,30 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (317,72 ha), le chêne sessile (162,10 ha), le Douglas (20,58 ha), le mélèze d'Europe (5,52 ha), et l'érable sycomore (1,61 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en treize groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 54,05 ha, au sein duquel 26,68 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 36,01 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 50,08 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 14,80 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Six groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 210,67 ha, qui seront parcourus par des coupes, selon une rotation variant de 5 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 217,30 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 9,85 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué du pré susceptible à long terme de boisement et de production ligneuse, d'une contenance de 0,86 ha, qui sera laissé en l'état pendant cette période ;
  - Un groupe constitué des emprises d'infrastructures, d'une contenance de 5,94 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue.
- Des travaux de création de deux places de retournement et d'une place de dépôt de bois, ainsi que des travaux d'agrandissement d'une place de retournement, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 3 JUIL. 2017

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BERZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : ARDENNES (08)

Forêt domaniale de FROIDMONT

Contenance cadastrale : 491,8145 ha
Surface de gestion : 491,81 ha

Révision d'aménagement forestier
2016- 2035

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de FROIDMONT pour la période 2016 - 2035

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 5 décembre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 juillet 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de FROIDMONT (08) pour la période 1997 - 2016 ;

SUR la proposition du directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de FROIDMONT (ARDENNES), d'une contenance de 491,81 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale tout en assurant sa fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 481,22 ha, actuellement composée de hêtre (46 %), chênes sessile et pédonculé (13 %), érable sycomore (11 %), frêne (7,5 %), merisier (2,5 %), feuillus tendres (1,5%), autres feuillus (7%), Douglas (7%), épicéa (3%) et résineux divers (1,5 %). Le reste, soit 10,59 ha, est constitué d'emprises d'infrastructures et d'un vide boisable.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 476,82 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (460,18 ha), le chêne sessile (14,94 ha) et le cèdre de l'Atlas (1,70 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en 10 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 149,38 ha, au sein duquel 110,30 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 115,47 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 16,64 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 62,51 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Cinq groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 264,93 ha, qui seront parcourus par des coupes, selon une rotation variant de 5 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 4,40 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe destiné à l'accueil du public, d'une contenance de 0,64 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue ;
  - Un groupe constitué des emprises d'infrastructures, d'une contenance de 9,95 ha, dont la vocation sera maintenue.
- Des travaux de création de 1,5 km de route forestière empierrée et de 2 places de dépôt de bois, et des travaux de remise aux normes de 7 places de dépôt de bois, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 3 JUIL. 2017

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : MEUSE (55)
Forêt domaniale de GOBESSART
Contenance cadastrale : 402,2964 ha
Surface de gestion : 402,30 ha
Révision d'aménagement
2017-2036

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de GOBESSART pour la période 2017 - 2036

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- ARRÊTE -

Article 1er : La forêt domaniale de GOBESSART (MEUSE), d'une contenance de 402,30 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 389,03 ha, actuellement composée de hêtre (57 %), charme (10 %), érable sycomore (9 %), frêne (6 %), chêne sessile (5 %), merisier (5 %), érable champêtre (3 %) et autres feuillus (5 %). Le reste, soit 13,27 ha, est constitué d'emprises artificialisées d'infrastructures.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 245,07 ha et en futaie par parquets sur 138,31 ha.

Les essences principales-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (382,98 ha), et l'érable sycomore (0,40 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 12,45 ha, au sein duquel 6,75 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 5,80 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 225,26 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 138,31 ha, au sein duquel 16,85 ha seront ouverts en régénération, 68,30 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et qui sera parcouru par des coupes d'amélioration selon une rotation variant de 4 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 7,36 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 5,65 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 3 JUIL. 2017
Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : DRÔME (26)
Forêt domaniale de JOCOU
Contenance cadastrale : 2 031,6560 ha
Surface de gestion : 2 068,44 ha
Révision d'aménagement
2017-2038

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de JOCOU
pour la période 2017 - 2038
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 19 novembre 2001, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de JOCOU (DRÔME) pour la période 1999 - 2013 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de JOCOU (DRÔME), d'une contenance de 2 068,44 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction de production ligneuse et sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 493,20 ha, actuellement composée de pin sylvestre (40 %), pin noir d'Autriche (26 %), mélèze d'Europe (6%), Sapin pectiné (4%), autres

résineux (4%), hêtre (16 %), chêne pubescent (3 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 575,24 ha, est constitué de marnes, falaises et pelouses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie irrégulière, sur 678,75 ha, et en futaie régulière, sur 257,00 ha.

Les essences principales-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (531,33 ha), le pin noir d'Autriche (196,19 ha), le pin sylvestre (105,00 ha), le mélèze d'Europe (67,47 ha), le sapin pectiné (32,63 ha) et le pin à crochets (3,13 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 22 ans (2017 – 2038) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 321,83 ha, au sein duquel 69,37 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 126,33 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 13,00 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 204,06 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de variant de 10 à 25 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 1 069,99 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 25 ans ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 375,77 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, hormis d'éventuelles interventions au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe sans vocation de production ligneuse, voué à sa libre évolution, d'une contenance de 96,79 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, sans intervention durant au moins deux périodes d'aménagement, au profit de la biodiversité ;
- Des travaux de création 6,18 km de pistes forestières et de remise aux normes de 0,63 km de pistes forestières seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de JOCOU, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles – à l'exception des travaux de création d'infrastructures – au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation n°FR8201744, dénommée « Hauts plateaux et contreforts du Vercors oriental » et instaurée au titre de la directive européenne « Habitats naturels ».

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 3 JUIL. 2017

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : AVEYRON (12)
Forêt domaniale de LAGAST
Contenance cadastrale : 90,3608 ha
Surface de gestion : 90,36 ha
Révision d'aménagement
2017-2036

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de LAGAST pour la période 2017 - 2036

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement sud du Massif central de la région Midi-Pyrénées, arrêtée en date du 18 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 09 juin 2008, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LAGAST (AVEYRON) pour la période 2002 - 2016 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale du LAGAST (AVEYRON), d'une contenance de 90,36 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de hêtre (54 %), autres feuillus (1 %), sapin pectiné (44 %) et autres résineux (1 %).

La totalité des peuplements est susceptible de production ligneuse et sera traitée en futaie régulière.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (49,36 ha), le sapin pectiné (36,56 ha) et le Douglas (4,44 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 33,90 ha, au sein duquel 20,09 ha seront nouvellement ouverts en régénération, et qui sera entièrement parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 56,46 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 7 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- Des travaux de création de 6 places de dépôt de bois, de remise aux normes de 0,40 km de routes forestières empierrées et de transformation de 0,80 km de pistes d'exploitation en route forestière seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 3 JUIL. 2017
Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : GIRONDE (33)
Forêt domaniale de LÈGE-ET-GARONNE
Contenance cadastrale : 4 263,4865 ha
Surface de gestion : 4 247,72 ha
Révision d'aménagement
2015-2034

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de LÈGE-ET-GARONNE pour la période 2015 - 2034 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement, arrêtée en date du 05 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 décembre 1996, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LÈGE-ET-GARONNE (GIRONDE) pour la période 1995 - 2014 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de LÈGE-ET-GARONNE (GIRONDE), d'une contenance de 4 247,72 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 3 586,62 ha, actuellement composée de pin maritime (97 %), chênes indigènes (2 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 661,10 ha,

est constitué d'espaces naturels dunaires non boisés, et d'emprises d'équipements de desserte et de DFCI.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 3 239,46 ha, et en futaie irrégulière, sur 77,48 ha.

Les essences principales-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (3 281,94 ha) et le chêne pédonculé (35,00 ha). Les autres essences feuillues indigènes seront maintenues ou favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 1 004,52 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération puis parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 2 101,61 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 5 à 10 ans en fonction de l'âge et de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 77,48 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 à 10 ans ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 133,33 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité et de la préservation des paysages ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 242,36 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 688,42 ha, comprenant d'une part des milieux naturels d'intérêt écologique général qui pourront faire l'objet d'interventions de génie écologique, et d'autre part de terrains d'emprises des équipements qui seront laissés à leur vocation actuelle ;
- Des travaux de création de 4 places de dépôt de bois et de remise aux normes de 8 places de dépôt de bois seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- L'accueil du public et la préservation des paysages seront pris en compte dans la gestion forestière et par des travaux spécifiques, conformément au contrat de projet « Forêt d'Exception® ».

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de LÈGE-ET-GARONNE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles – à l'exclusion des travaux d'investissement liés à l'accueil du public ou à la desserte en forêt – au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux zones spéciales de conservation FR7200678, dénommée « Dunes du littoral

Girondin de la pointe de Grave au Cap Ferret », et FR7200681, dénommée« Zones humides de l'arrière-dune du littoral Girondin » toutes deux instaurées au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 3 JUIL. 2017

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : ARDÈCHE (07)
Forêt domaniale de MAZAN
Contenance cadastrale : 1 179,0077 ha
Surface de gestion : 1 179,01 ha
Révision d'aménagement
2017-2036

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de MAZAN pour la période 2017 - 2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 août 2003, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MAZAN (ARDÈCHE) pour la période 2002 - 2016 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de MAZAN (ARDÈCHE), d'une contenance de 1 179,01 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 172,24 ha, actuellement composée de sapin pectiné (67 %), épicéa commun (18 %), autre résineux (2 %), hêtre (11 %) et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 6,77 ha, est constitué de prairies et de zones humides.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie irrégulière sur 1 160,75 ha.

Les essences principales-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné et le hêtre en mélange (1 132,31ha) et le mélèze et d'autres résineux (28,44 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera constituée d'un unique groupe de gestion en futaie irrégulière, d'une contenance de 1 160,75 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de MAZAN, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux zones spéciales de conservation FR8201666, dénommée "la Loire et ses affluents", et FR8201670, dénommée "Cévennes Ardéchoises".

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 3 JUIL. 2017

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : ARIÈGE (09)
Forêt domaniale de MOUSSAOU
Contenance cadastrale : 1 703,7057 ha
Surface de gestion : 1 703,71 ha
***Révision** d'aménagement forestier*
2015-2034

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de MOUSSAOU
pour la période 2015 - 2034

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement des forêts Pyrénéennes de la région Midi-Pyrénées, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2002, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MOUSSAOU (09), pour la période 2000 - 2014 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale de MOUSSAOU (Ariège), d'une contenance de 1 703,71 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 535,58 ha, actuellement composée de hêtre (82 %), merisier (1 %), autres feuillus (1 %), sapin pectiné (6 %), Douglas (2 %), pin laricio (2 %), mélèze d'Europe (2 %), pin sylvestre (1 %), sapin de Nordmann (1 %) et épicéa commun (1 %). Le reste, soit 168,13 ha, est constitué de vides boisables, pâtures, zones humides et zones rocheuses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 947,53 ha et en futaie irrégulière sur 356,38 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (1 063,19 ha), le sapin pectiné (113,42 ha), le Douglas (93,78 ha) et le mélèze d'Europe (33,52 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération de futaie régulière, d'une contenance de 179,25 ha, au sein duquel 164,34 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 72,26 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 11,05 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 120,90 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 636,33 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 à 15 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 356,38 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 141,06 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Deux groupes constitués de pâtures, de vides non boisables et de peuplements n'ayant pas de vocation sylvicole, d'une contenance totale de 258,74 ha, qui seront laissés à leur évolution naturelle, hormis une emprise de route forestière de 4,92 ha qui sera maintenue en l'état ;
- Des travaux de création de 3,4 km de route forestière seront réalisés afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 3 JUIL. 2017

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : SAÔNE-ET-LOIRE (71)
Forêt domaniale de PÉZANIN
Contenance cadastrale : 26,8362 ha
Surface de gestion : 26,84 ha
Révision d'aménagement
2016-2035

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de PÉZANIN pour la période 2016 - 2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Bourgogne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 08 avril 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de PÉZANIN (SAÔNE-ET-LOIRE) pour la période 1993 – 2002 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de PÉZANIN (SAÔNE-ET-LOIRE), d'une contenance de 26,84 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 22,36 ha, actuellement composée d'essences de collections (91 %) et de Douglas (9 %). Le reste, soit 4,48 ha, est constitué d'un étang et de diverses emprises.

Le Douglas sera l'essence principale-objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion des peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 2,03 ha ; lesquels seront traités en futaie régulière.

Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 1,21 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8 ans;
  - Un groupe d'îlot de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 0,82 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe à vocation d'accueil du public, sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 20,33 ha, qui sera entretenu et ouvert au public en tant qu'arboretum ;
  - Un groupe constitué de l'étang et des emprises diverses, d'une contenance de 4,48 ha, qui sera laissé à sa vocation actuelle.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de PÉZANIN, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR2601016, dénommée « Bocages, forêts et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunisois », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait, le - 3 JUIL. 2017

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : BAS-RHIN (67)
Forêt domaniale de PFAFFENBRONN
Contenance cadastrale : 311,1132 ha
Surface de gestion : 311,11 ha
Révision d'aménagement
2017-2036

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de PFAFFENBRONN pour la période 2017 - 2036

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Alsace, arrêtée en date du 31 août 2009 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 mars 1993, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de PFAFFENBRONN (BAS-RHIN) pour la période 1993-2016 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de PFAFFENBRONN (BAS-RHIN), d'une contenance de 311,11 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 310,71 ha, actuellement composée de hêtre (36 %), chêne (9 %), bouleau (2 %), chêne rouge (1 %), pin sylvestre (27 %), épicéa (11 %), Douglas (5 %), mélèze (5 %) et sapin pectiné (2 %). Le reste, soit 0,40 ha, est constitué de prairies cynégétiques et de l'emprise d'une cabane de chasse.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière en futaie régulière, sur 266,94 ha, et en conversion en futaie irrégulière sur 42,55 ha.

Les essences principales-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne (149,00 ha), le hêtre (100,66 ha), le pin sylvestre (37,89 ha), le sapin pectiné (11,26 ha) et le Douglas (10,68 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 49,84 ha, au sein duquel 30,24 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 39,70 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 15,72 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 192,01 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 42,55 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 9,37 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,22 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 3 JUIL. 2017

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : HÉRAULT (34)

Forêt domaniale du PIC SAINT-LOUP

Contenance cadastrale : 1 308,5666 ha

Surface de gestion : 1308,57 ha

***Premier** aménagement*

2017-2036

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale du PIC SAINT-LOUP pour la période 2017 - 2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale du PIC SAINT-LOUP (HÉRAULT), d'une contenance de 1 308,57 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction de production et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 994,59 ha, actuellement composée de chêne vert (81 %) et de chêne pubescent (19 %). Le reste, soit 313,98 ha, est constitué de landes, pelouses et maquis.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis, sur 518,90 ha, et en conversion en futaie régulière, sur 8,63 ha.

Les essences principales-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (433,48 ha) et le chêne pubescent (94,05 ha). Les autres essences feuillues présentes seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 8,63 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 10 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de taillis simple à révolution de 50 ans, d'une contenance de 518,90 ha, qui sera parcouru en coupe de renouvellement sur 102ha au cours de la période ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 3,32 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe de peuplements aujourd'hui inaccessibles, d'une contenance de 463,85 ha, qui sera laissé son évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué de landes, pelouses, garrigues et maquis, d'une contenance de 313,87 ha, qui sera laissé en l'état.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de PIC SAINT-LOUP, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 9101389, dénommée « Pic Saint-Loup » et à la zone de protection spéciale FR9112004, dénommée« Hautes Garrigues du Montpelliérais ».

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 3 JUIL. 2017

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : MEURTHE-ET-MOSELLE (54)
Forêt domaniale de RICHE-EN-CÔTE
Contenance cadastrale : 101,7679 ha
Surface de gestion : 101,77 ha
Révision d'aménagement
2017-2036

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de RICHE-EN-CÔTE
pour la période 2017 - 2036
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 25 novembre 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de RICHE-EN-CÔTE (MEURTHE-ET-MOSELLE) pour la période 1997 - 2011 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de RICHE-EN-CÔTE (MEURTHE-ET-MOSELLE), d'une contenance de 101,77 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 101,20 ha, actuellement composée de hêtre (29 %), chêne sessile ou pédonculé (22 %), charme (12 %), tilleul (4 %), érable champêtre (3 %), érable sycomore (3 %), merisier (2 %), alisier torminal (1 %), aulne blanc (1 %), autres feuillus

(5 %) et épicéa commun (18 %). Le reste, soit 0,57 ha, est constitué d'une emprise d'oléoduc, non boisée.

Le hêtre sera l'essence principale-objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de la totalité des peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 101,20 ha. Ces derniers seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière.

Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 22,74 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période selon la croissance des peuplements ;
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 78,46 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements.
- Des travaux de création d'une place de dépôt de bois seront réalisés afin d'améliorer la desserte des peuplements, une fois que la réglementation permettra l'accès des grumiers à la parcelle 6 de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de RICHE-EN-CÔTE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles – à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure – au titre de la réglementation propre à Natura 2000 pour la zone spéciale de conservation FR4100161, dénommée « Pelouses et vallons forestiers du Rupt de Mad ».

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 3 JUIL. 2017

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts
Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : DRÔME (26)
Forêt domaniale de SAINT-GENIS
Contenance cadastrale : 1 584,3323 ha
Surface de gestion : 1 584,33 ha
Révision d'aménagement
2017-2036

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de SAINT-GENIS pour la période 2017 - 2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 25 octobre 2002, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SAINT-GENIS (DRÔME) pour la période 2000 - 2015 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de SAINT-GENIS (DRÔME), d'une contenance de 1 584,33 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction de production ligneuse et sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 197,88 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (50 %), pin sylvestre (31 %), autres résineux (1 %). chêne pubescent (12 %),

hêtre (4 %) et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 385,45 ha, est constitué de marnes, falaises et pelouses.

Le pin noir d'Autriche sera l'essence principale-objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion des peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 380,42 ha. Ces peuplements seront traités en futaie régulière.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 100,19 ha dont 97,52 ha susceptibles de production ligneuse, au sein duquel 76,37 ha seront nouvellement ouverts en régénération ; cependant, aucune coupe définitive n'interviendra au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 117,11 ha dont 98,47 ha susceptibles de production ligneuse, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de variant de 10 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 189,27 ha dont 184,43 ha susceptibles de production ligneuse, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Un îlot de sénescence, d'une contenance de 3,46 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité.
  - Un groupe sans vocation de production ligneuse, voué à sa libre évolution, d'une contenance de 997,69 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, sans intervention durant au moins deux durées d'aménagement, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe affecté à la protection des milieux humides, d'une contenance de 0,45 ha, qui ne fera l'objet d'aucune sylviculture de production et pourra faire l'objet, le cas échéant, d'interventions visant à la protection des milieux humides ;
  - Un groupe affecté à la protection contre les risques naturels, d'une contenance de 176,16 ha, qui ne fera l'objet d'aucune sylviculture de production et pourra faire l'objet, le cas échéant, d'interventions de restauration des terrains en montagne ;
- Des travaux de création de 2 places de retournement et de 2,00 km de pistes forestières et des travaux de remise aux normes de 8,90 km de routes forestières seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de SAINT-GENIS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles – à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures – au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation n° FR8201682, dénommée « Rebord méridional du Vercors » et instaurée au titre de la directive européenne « Habitats naturels ».

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 3 JUIL. 2017

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : DORDOGNE (24)
Forêt domaniale de SAVIGNAC-DE-NONTRON
Contenance cadastrale : 76,0290 ha
Surface de gestion : 76,03 ha
***Premier** aménagement*
2016-2035

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de SAVIGNAC-DE-NONTRON pour la période 2016 - 2035

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de SAVIGNAC-DE-NONTRON (DORDOGNE), d'une contenance de 76,03 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de chêne pédonculé (63 %), châtaignier (4 %), hêtre (1 %), sapin pectiné (30 %) et pin sylvestre (2 %).

La totalité des peuplements est susceptible de production ligneuse et sera traitée en futaie régulière.

Les essences principales-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (73,56 ha) et le chêne sessile (2,47 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 2,47 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération par coupe unique et fera l'objet de travaux de plantation de chêne sessile ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 73,56 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;

- des travaux d'entretien de 8,50 km de chemins et de lignes parcellaires seront réalisés afin d'améliorer l'accès aux peuplements ;

- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 3 JUIL. 2017
Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : DRÔME (26)
Forêt domaniale de VAL-DE-DRÔME
Contenance cadastrale : 1 920,0963 ha
Surface de gestion : 1 990,84 ha
Révision d'aménagement
2017-2036

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de VAL-DE-DRÔME pour la période 2017 - 2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 15 mai 1998, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de VAL-DE-DRÔME (DRÔME) pour la période 1997 - 2013 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de VAL-DE-DRÔME (DRÔME), d'une contenance de 1 990,84 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction de production ligneuse et sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 844,15 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (57 %), pin sylvestre (20 %), sapin pectiné ou épicéa commun (6 %), autres résineux (7 %), hêtre et autres feuillus (10 %). Le reste, soit 146,69 ha, est constitué de marnes, pierriers, falaises et pelouses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 1 216,52 ha, seront traités en futaie régulière.

Les essences principales-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche (1 013,29 ha) et le hêtre (203,23 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 400,15 ha dont 382,64 ha susceptibles de production ligneuse, au sein duquel 91,51 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 147,03 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 882,82 ha dont 833,88 ha susceptibles de production ligneuse, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui sera parcouru par des coupes sur 139,33 ha, selon une rotation de 15 ans ;
  - Un îlot de sénescence, d'une contenance de 1,61 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe sans vocation de production ligneuse, voué à sa libre évolution, d'une contenance de 528,53 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, sans intervention durant au moins deux durées d'aménagement, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe sans vocation de production ligneuse, affecté à la protection contre les risques naturels, d'une contenance de 177,73 ha, qui pourra faire l'objet d'interventions spécifiques au titre de la restauration des terrains en montagne ;
- Des travaux de création de 1,60 km de pistes forestières seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de VAL-DE-DRÔME, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles – à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures – au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux zones spéciales de conservation n° FR8201683, dénommée « Zones humides et rivière de la haute vallée de la Drôme » et n°FR8201688, dénommée « Pelouses, forêts et habitats rocheux de la montagne de l'Aup et de la Sarcéna », toutes deux instaurées au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 3 JUIL. 2017

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX